**Zeitschrift:** Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes

**Economiques et Sociales** 

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Band:** 30 (1972)

Heft: 4

Werbung

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 25.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

concernant les avoirs minimaux extraordinaires et la rémunération des fonds étrangers du 20 août 1971 a été remplacée par des dispositions légales. Ces différentes mesures, qu'il a fallu élaborer très rapidement, ont été prises en pleine harmonie entre le Conseil fédéral et la Banque Nationale.

Le régime des ordonnances constitue un nouveau type de relations entre la Banque Nationale d'une part, le gouvernement et l'économie privée d'autre part. Il a cependant un caractère passager, puisqu'il prendra nécessairement fin au plus tard à l'échéance de l'arrêté fédéral susmentionné, le 7 octobre 1974.

Le problème de l'attribution à la Banque Nationale de moyens pour assumer sa tâche constitutionnelle n'est donc pas encore résolu. Dans les discussions futures, il faudra trouver une formule qui, tout en permettant à la Banque Nationale d'exercer ses fonctions de manière adéquate, assure la coordination nécessaire avec les autorités fédérales. De même, la Banque Nationale veillera à maintenir un contact aussi étroit que possible avec le système bancaire. Il conviendra en particulier que le nouveau régime donne à la banque centrale des moyens permanents lui permettant de mener une politique efficace. Ainsi pourra-t-on éviter, par exemple, qu'il faille mettre fin à la limitation du crédit au moment où l'inflation est plus forte que jamais.

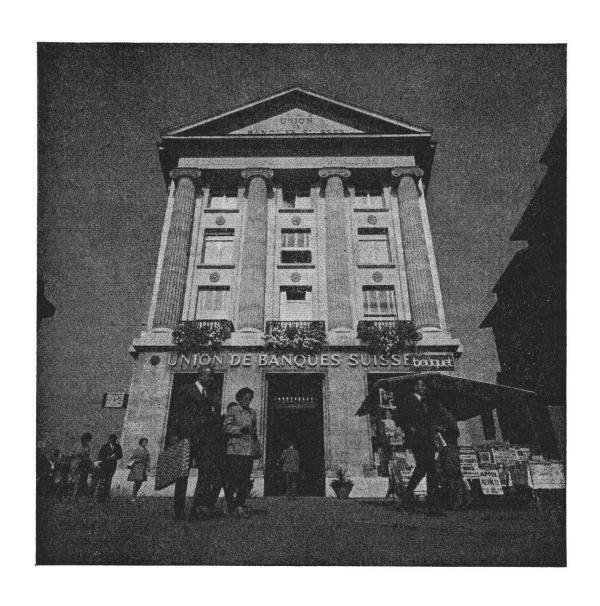
## Le Crédit Foncier Vaudois

AU SERVICE DU CANTON A VOTRE SERVICE

Son épargne est plus sûre (garantie 100 % par l'Etat)
Ses services compétents et accueillants
Le Crédit Foncier Vaudois, gérant de la
Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise
c'est votre banque

LAUSANNE

44 agences dans le canton





# Union de Banques Suisses

Lausanne